

Chemin :

Code pénal

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Des crimes et délits contre les personnes
 - ▶ Titre II : Des atteintes à la personne humaine
 - ▶ Chapitre V : Des atteintes à la dignité de la personne
 - ▶ Section 1 : Des discriminations

Article 225-1-2

- ▶ Créé par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 177

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage définis à l'article 225-16-1 ou témoigné de tels faits.

Liens relatifs à cet article

Créé par: LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 177